



## 1120000 Commission paritaire des entreprises de garage

### Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
23.02.1987		Durée du travail
06.03.1989	22.237	Protocole d'accord national de 18 novembre 1988
03.05.2001	57.783	Accord national 2001-2002
14.05.2003	67.888	Accord national
26.05.2005		Accord national
24.05.2007	83.466	Accord national 2007-2008
12.05.2009	93.288	Accord national 2009-2010

### Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg.	
26.05.2005		Jours d'ancienneté
21.06.2007	84.593	Jours d'ancienneté



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle : 38 heures.

10 jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congés d'ancienneté :

1 jour de congé d'ancienneté par an après 20 années d'ancienneté dans l'entreprise (octroyé dans l'année civile au cours de laquelle l'ouvrier atteint 20 ans d'ancienneté).

Payés sur la base du salaire normal, calculés dans le respect de l'AR du 18/04/1974 définissant les modalités générales d'exécution de la loi du 04/01/1974 relative aux jours fériés et les modifications y apportées.

Lorsque l'entreprise passe dans d'autres mains, l'ouvrier conserve son ancienneté.